



Arrêt

**n° 80 295 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par Abdellah AMROUCI, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise à son encontre (...) en date du 11.01.2012 et notifiée le 24.01.2012, décision par laquelle la partie adverse rejette sa demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI loco Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} mai 2005.

1.2. Le 27 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles. Cette demande a été déclarée irrecevable le 6 février 2009.

1.3. Le 25 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Jette. Cette demande a été déclarée recevable le 27 octobre 2010.

1.4. Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Jette à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 24 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« [...] »

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, j'ai l'honneur de vous informer que cette demande est recevable mais rejetée.

Motifs:

Monsieur [A. A.] fait état d'éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qui entraîneraient une impossibilité de retour dans son pays d'origine.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine. Celui-ci relève dans son rapport du 04.01.2011 que l'intéressé souffre de maladie de Behcet pour laquelle un suivi spécialisé est préconisé.

Afin d'évaluer la disponibilité du suivi, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté plusieurs sites internet ¹ qui montrent que la maladie de Behcet peut être traitée et suivie en Algérie, comme par exemple au CHU Mustapha d'Alger ou à la clinique Arezki Kehal El Biar d'Alger. Par ailleurs le site (<http://nomenclature.sante.dz/>) montre qu'il existe en Algérie les deux molécules utilisées dans le traitement de la maladie de Behcet.

Dès lors, dans la mesure où les traitements sont disponibles dans le pays d'origine et étant donné que Mr [A. A.] est en état de voyager, le médecin conclut dans son rapport qu'il n'y a aucune contreindication à un retour en Algérie.

¹ <http://www.snfmi.org/Data/ModuleProgramme/PageSite/Resume/2615.asp>;

<http://www.em-consulte.com/article/233528>;

<http://sfr.larhumatologie.fr/rc/2008/21esfrhuma/poster/20081103-440506-33/fc/src/ld/index.htm>;

<http://cat.inist.fr/?aModele=afficheN&cpsid=4351703>;

<http://www.association-behcet.org/francais/organismes.htm>

Et quant à l'accessibilité de ces soins s'ils s'avèrent nécessaires, les sites internet du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (www.cleiss.fr) et de l'association internationale des sécurités sociales (www.issa.int) nous apprennent qu'il existe un système de sécurité sociale et d'assurance maladie en Algérie comportant: des prestations en nature qui consistent dans la prise en charge des frais de soins de santé et des prestations en espèces, destinées à compenser le salaire perdu à l'occasion d'un arrêt de travail pour raison de maladie. Les bénéficiaires de l'assurance maladie en qualité d'assurés sont: les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants exerçant pour leur propre compte; les anciens travailleurs titulaires d'avantages de sécurité sociale (pensions invalidité ou de retraite, rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, allocation de l'assurance chômage); ainsi que certaines personnes se trouvant dans une situation leur conférant la qualité d'assuré social (étudiants, apprentis, handicapés, anciens combattants, démunis bénéficiant de l'aide sociale de l'Etat).

De plus, le requérant est en âge de travailler et ni le médecin de l'Office des Etrangers ni son médecin traitant n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. Les soins ainsi que le suivi sont dès lors disponibles et accessibles en Algérie.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il/elle/ils séjourne(nt) .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15

septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant

sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par l'étranger ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « - De la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – De la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Entrée en vigueur : le 26 juin 1987) – la violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - La violation des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs – de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de » pouvoir, - de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. – De la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. En une première branche, il énumère les conséquences potentielles de sa maladie et précise que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la rareté de celle-ci et de la difficulté de se soigner dans son pays. En effet, l'accès aux soins serait théorique, les personnes se soignant souvent à l'étranger et les traitements étant peu disponibles, l'attente pour passer un scanner étant de plus d'un mois et cette technologie étant souvent absente dans de nombreuses villes.

2.3. En une deuxième branche, il rappelle que la plupart des personnes atteintes par sa maladie seraient déclarées invalides dans son pays, notamment son propre frère, et qu'il ne serait dès lors pas apte à travailler et à s'assurer une couverture médicale adéquate.

2.4. En une troisième branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement motivé sa décision en se basant sur une appréciation erronée de la situation d'espèce tant quant à la nature et les conséquences de sa pathologie que quant à l'accessibilité des soins dans son pays d'origine.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le quatrième alinéa indique que « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement,

leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En l'occurrence, le Conseil relève que, s'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux requis dans le pays d'origine du requérant, l'acte attaqué indique que :

« afin d'évaluer la disponibilité du suivi, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté plusieurs sites internet qui montrent que la maladie de Behcet peut être traitée et suivie en Algérie, comme par exemple au CHU Mustapha d'Alger ou à la clinique Arezki Kehal El Biar d'Alger. Par ailleurs le site (<http://nomenclature.sante.dz/>) montre qu'il existe en Algérie les deux molécules utilisées dans le traitement de la maladie de Behcet ».

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de l'état de santé du requérant avant de prendre la décision incriminée.

Enfin, à la lecture de l'acte attaqué, il apparaît très clairement que la partie défenderesse reconnaissant la nécessité de soins spécialisés afin de soigner la maladie du requérant, a analysé la disponibilité des soins dans le pays du requérant et a précisé que selon divers sites internet, cette maladie peut être traitée et suivie dans son pays d'origine et que les molécules nécessaires à son traitement y sont présentes, ce qui n'est par ailleurs nullement contesté par le requérant. Le fait que certaines personnes se soignent à l'étranger, que les infrastructures nécessaires au traitement ne seraient pas disponibles dans toutes les villes ou encore que les délais d'attente pour les scanners seraient trop longs, n'énervent pas le constat effectué *supra* à savoir que les soins nécessaires sont disponibles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a la possibilité de se déplacer dans son pays voire d'emménager dans une région ayant toutes les facilités requises afin d'assurer ses soins.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les éléments invoqués à l'appui de cette branche du moyen, à savoir l'état de santé de son frère, la situation des invalides dans son pays ainsi que le fait que son frère serait incapable de travailler, n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, à défaut de preuve, que le requérant est apte au travail et à s'assurer une couverture médicale.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (maladie, accessibilité et disponibilité de la maladie).

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa

demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.